



CENTRE DE GESTION

Partenaire de proximité

Service du Conseil médical

Tel : 04.50.09.53.72 et 04.50.09.53.73

conseil-medical@cdg74.fr

CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL FORMATION RESTREINTE

STAGIAIRES ET TITULAIRES CNRACL
Fiche pratique n°4

MISE EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE ET SON RENOUVELLEMENT

Rappel : La mise en disponibilité d'office pour raison de santé est une disposition transitoire qui suspend les droits à avancement et n'ouvre pas droit à cotisation pour la retraite. Un agent ne peut pas être placé en disponibilité d'office si la collectivité ne lui a pas signifié, par écrit, qu'il peut faire, s'il le souhaite, une demande de reclassement. La disponibilité d'office intervient à l'expiration des droits à congés de maladie rémunérés (CMO, CLM, CLD), soit parce que l'état de santé de l'agent ne lui permet pas encore de reprendre son travail, soit parce qu'il a été reconnu physiquement inapte à ses fonctions et que son administration ne peut pas immédiatement lui proposer un poste.

La disponibilité est d'un an maximum. Elle peut être reconduite 2 fois pour une durée égale. Exceptionnellement, elle peut être renouvelée une 3ème fois si, à la fin de la 3ème année, le conseil médical estime que l'agent, encore inapte physiquement, devrait toutefois pouvoir reprendre ses fonctions ou être reclassé avant la fin de cette 4ème année.

Si, à l'expiration de la période de disponibilité d'office, l'agent n'a pu être reclassé, il est soit réintégré, soit admis à la retraite pour invalidité s'il est reconnu inapte, soit licencié en cas de refus de la CNRACL.

Le fonctionnaire en disponibilité d'office pour raisons de santé n'est plus rémunéré. Toutefois, s'il remplit les conditions exigées, il peut percevoir :

- des **indemnités de coordination** à l'issue d'un congé de maladie ordinaire si sa mise en disponibilité est motivée par le fait que son état de santé ne lui permet pas encore à l'issue de son congé de maladie de reprendre son travail.
- une **allocation d'invalidité temporaire (AIT)**, lorsqu'il n'a pas ou plus droit ni à rémunération statutaire, ni à indemnité journalière de maladie, sous réserve d'être en état d'invalidité temporaire réduisant sa capacité de travail d'au moins des 2/3. Dans ce cas, le fonctionnaire doit, dans un délai d'un an à l'expiration des droits à traitement, adresser une demande de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire à la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend son lieu de travail.

La caisse d'assurance maladie communique son avis à la collectivité.

Une saisine informatique sur le logiciel Agirhe est également obligatoire à l'inscription du dossier à l'ordre du jour du conseil médical.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE SAISINE

- **Formulaire de saisine** pour les stagiaires et titulaires CNRACL et le cas échéant rappel de la situation de l'agent
- **Copie du courrier** informant l'agent qu'il peut demander à être reclassé (facultatif)
- **Copie des arrêts de travail et/ou bulletin de situation/hospitalisation** (initial et prolongations)
- **Copie des arrêtés pris au titre du congé de maladie (ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée)**
- **Notice médicale confidentielle renseignée par le médecin traitant ou spécialiste** envoyée directement au président du Conseil médical, *sous pli confidentiel*

En complément, l'agent peut transmettre directement au président du conseil médical, *sous pli confidentiel*, tout élément d'ordre médical pouvant éclairer sur son état de santé.

L'ensemble des éléments fournis peut compléter, voire remplacer, une expertise par un médecin agréé.

- **Fiche de poste détaillée de l'emploi occupé**

Le dossier complet est à envoyer au :

**CDG 74
Conseil médical formation restreinte
55 rue du Val Vert - CS 30 138 - Seynod
74600 ANNECY**